Marge de recul acoustique de 100m

Marge de recul inconstructible Loi Barnier de 75m

Marge de recul inconstructible de 15m

Site archéologique

Marge de recul inconstructible de 15m

Arbre en EBC

Site archéologique

Marge de recul inconstructible de 35m

Marge de recul inconstructible de 35m

LEGENDE

U- Les zones urbaines

- Habitat et activites compatibles avec l'habitat :

UA : Secteur urbain dense, en ordre continu

UAk : Secteur UA correspondant au coeur du village de Keraudy.

UB : Secteur urbain dense, en ordre continu ou discontinu

UBp : Secteur urbain dense, en ordre continu ou discontinu, soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.

UD : Secteur urbain peu dense, en ordre discontinu

- Activité sportives, de loisirs :

UE : Secteur à vocation de sport et de loisirs et / ou d'équipements publics

UEp : Secteur UE soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.

- Activites economiques :

UY : Secteur à vocation d'activités commerciales, artisanales et de services

AU- Les zones à urbaniser

- Urbanisation à court et moyen terme :

1AU : Secteur urbain dense, en ordre continu ou discontinu

1AUp : Secteur 1AU soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.

1AUE : Secteur à usage de sport et de loisirs

1AUY : Secteur à vocation d'activités commerciales, artisanales et de services.

- Urbanisation à long terme :

2AU : Secteur d'urbanisation à vocation d'habitat.

2AUp : Secteur 1AU soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.

A- La zone agricole

A : Secteur naturel à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles

Aa : Secteur A, affecté aux activités agricoles sans implantation de nouveaux bâtiments d'élevage

Aap : secteur Aa soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.

Ap : Secteur A soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.

N- La zone naturelle

N : Secteur naturel qu'il convient de préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel.

Nc : Secteur affecté aux activités extractices autorisées.

Nd1 : Secteur couvrant une ancienne déchetterie.

Nd2 : Secteur couvrant la déchetterie en activité.

Ne : Secteur couvrant la station d'épuration.

Np : Secteur N soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.

Nh : Secteur, pouvant permettre, sous certaines conditions et sous reserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation, la réfection sans changement de destination, les extensions mesures, des habitations déjà existantes.

Nhp : Secteur Nh soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.

Nr : Secteur, pouvant permettre, sous certaines conditions et sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole, l'adaptation, la réfection, le changement de destination, les extensions mesurées, des constructions déjà existantes.

Nrp : Secteur Nr soumis à l'arrêté préfectoral instituant le périmètre de protection réglementaire d'alimentation en eau potable.

NL : Zone délimitant les espaces et milieux littoraux à prèserver en application de l'article L.146-6 du Code de l'Urbanisme (espaces remarquables).

Na : Secteur exclus des espaces remarquables.

AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES

- Espace boisé classé.
- Emplacement réservé.
- Site archéologique.
- Principe d'accès.
- Interdictions d'accès nouveaux sur voie.
- Bande d'isolement acoustique (par rapport aux accotements).
- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie).
- Zone humide.
- Chemin piéton.

PLOUMILLIAU

Côtes d'Armor

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION

Règlement: documents graphiques

Le zonage

1 2 Echelle: 1/5 000ème

Arrêté le : 26 juillet 2007
Approuvé le : 05 mars 2009
Rendu exécutoire le : 12 mars 2009

Siège Social Brest : 7 Rue Le Reun - 29460 LE RELECQ KERHUON - Tél : 02 98 28 13 16 - Fax : 02 98 28 30 12
GÉOLITT : Adresse postale : 7 Rue Le Reun - 29460 LE RELECQ KERHUON - geolitt@orange.fr
Société Cécile FEREC, S.A.R.L. unipersonnelle - capital 60 000 euros - R.C.S. Brest : B 382 133 809 - NAF 7112Z - Siret N° 382 133 809 00030 N° TVA intracommunautaire : FR02382133809